

préjudice important. En cette matière, le fardeau de la preuve repose sur l'auteur de la demande. Advenant que la détermination préliminaire de l'ITC soit négative, l'enquête est de ce fait même terminée; une détermination positive entraîne la poursuite de l'enquête.

2.2.3 Détermination préliminaire du DOC au plan de la subvention

Le DOC doit dans les 45 jours suivant la réception d'une demande ou sa décision de procéder à une enquête déterminer s'il existe des «raisons valables de croire ou de supposer qu'une subvention a été octroyée». Dans le cas de subventions versées en amont, le délai peut être porté à 250 jours. La détermination préliminaire doit se fonder sur les renseignements les plus précis dont le DOC dispose. Si elle s'avère positive, la détermination doit inclure l'évaluation du montant net de la subvention.

Le DOC peut aussi accélérer son mécanisme de détermination préliminaire et prononcer celle-ci dans les 50 jours suivant la présentation de la demande, s'il juge avoir reçu suffisamment de renseignements et si les parties renoncent par écrit à leur droit d'examen de l'entente permettant une telle anticipation. Le délai dont dispose le DOC pour prononcer sa détermination préliminaire peut par ailleurs être porté à 150 jours, qu'il s'agisse d'une enquête entreprise de son propre chef ou pour le compte d'un intervenant, si celui-ci lui en fait la demande ou si, aux yeux du Département, la complexité inusitée des circonstances le justifie.

L'effet d'une détermination préliminaire positive s'exerce à deux paliers : 1) d'une part, le DOC doit ordonner la suspension de l'encaissement des cautionnements accompagnant toutes les entrées de produits visés dès la date de publication de la décision, ainsi qu'exiger un dépôt en espèces, un cautionnement ou quelque autre garantie équivalant à la subvention nette estimative pour chaque entrée subséquente; 2) d'autre part, l'ITC doit amorcer son enquête finale sur le préjudice subi et le DOC doit fournir à la Commission tous les renseignements pertinents dont il dispose. Une détermination préliminaire négative n'entraîne aucune suspension de l'encaissement des cautionnements, mais signifie simplement la poursuite de l'enquête du DOC.

En cas de litige avec des «pays signataires de l'Accord» et de circonstances prétendues critiques par le requérant, le DOC doit déterminer, d'après les renseignements les plus précis dont il dispose, 1) si la subvention présumée est non conforme au Code sur les subventions du GATT; et 2) s'il y a eu importation massive des marchandises en un temps relativement court. Le DOC peut rendre une décision quant à la présence de circonstances critiques avant de prononcer sa détermination préliminaire sur la subvention. S'il juge qu'il y a effectivement circonstances critiques et qu'une suspension de l'encaissement des cautionnements est justifiée, celle-ci sera assortie d'un effet rétroactif sur toutes les importations effectuées dans les 90 jours précédant la date de l'ordonnance correspondante.

2.2.4 Détermination finale du DOC au plan de la subvention

Le DOC doit dans les 75 jours suivant la date de sa décision préliminaire prononcer une détermination finale sur la subvention, sauf s'il constate des subventions en amont, auquel cas il bénéficie d'un délai supplémentaire. Si des marchandises importées font l'objet d'enquêtes simultanées en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, la détermination finale des droits compensateurs peut, à la demande d'un requérant, être reportée jusqu'au moment de la décision finale relative aux mesures antidumping.